

MÉDECINS LA TÉLÉCONSULTATION PRISE EN CHARGE ET BONNES PRATIQUES

Juillet 2022

DÉFINITION

La téléconsultation, régie par la convention médicale, est une consultation réalisée par un médecin (généraliste ou de toute autre spécialité médicale), à distance d'un patient, ce dernier pouvant être assisté ou non par un autre professionnel de santé (ex : médecin, infirmier, pharmacien...). La prise en charge de la téléconsultation par l'Assurance Maladie a été mise à jour le 26 septembre 2021 avec l'entrée en vigueur de l'avenant 9.

Tout médecin exerçant une activité libérale conventionnée, quel que soit son secteur d'exercice, sa spécialité médicale ou son lieu d'exercice, en ville ou dans une structure conventionnée, peut pratiquer la téléconsultation. Tous les patients peuvent être concernés.

ORGANISER UNE TÉLÉCONSULTATION

PRÉ-REQUIS



La téléconsultation est réalisée par vidéo-transmission sur décision du médecin qui juge de la pertinence d'une prise en charge médicale à distance plutôt qu'en présentiel.



Le patient doit être informé des conditions de réalisation de la téléconsultation et donner son consentement avant la réalisation de l'acte.

MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA TÉLÉCONSULTATION



Le patient peut réaliser la téléconsultation depuis son domicile ou dans un lieu dédié et équipé à la téléconsultation avec le cas échéant l'accompagnement par un autre professionnel de santé. Le lieu doit permettre la confidentialité des échanges entre patient et médecin.



La sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles...) et la traçabilité de la facturation des actes réalisés doivent être garanties, dans les conditions respectueuses des référentiels de sécurité et d'interopérabilité concernant la transmission et les échanges de données.



PRISE EN CHARGE DE LA TÉLÉCONSULTATION

3 CONDITIONS CUMULATIVES À RESPECTER

EXCEPTIONS

LE PARCOURS DE SOINS COORDONNÉ

Les actes de téléconsultation peuvent être réalisés :

- par le médecin traitant ;
- par un médecin spécialiste si le patient est orienté par le médecin traitant.

7 EXCEPTIONS

2 exceptions générales :

- patients âgés de moins de 16 ans ;
- ET/OU accès direct spécifique pour certaines spécialités (gynécologie, ophtalmologie, stomatologie, chirurgie orale ou maxillo-faciale, psychiatrie ou neuropsychiatrie et pédiatrie).

5 exceptions avec le recours à la téléconsultation qui doit être organisé dans le cadre d'une organisation territoriale coordonnée (CPTS, MSP...) :

- sans médecin traitant désigné ;
- OU dont le médecin traitant n'est pas disponible dans le délai compatible avec son état de santé ;
- OU en situation d'urgence, telle que définie par le code de la Sécurité Sociale ;
- OU résidant en établissement pour personnes âgées dépendantes ou établissements accueillant ou accompagnant des personnes adultes handicapées, souvent éloignées de leur domicile initial ;
- OU détenus visés aux articles L. 381-30 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

L'ALTERNANCE ENTRE CONSULTATIONS EN PRÉSENTIEL ET TÉLÉCONSULTATIONS

- Patient orienté par le médecin régulateur du Service d'Accès aux Soins (SAS).

LA PROXIMITÉ DU DOMICILE DU PATIENT

Pour les médecins généralistes, 3 conditions cumulatives :

- patient résidant dans les zones les plus fragiles, dites Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) ;
- ET absence d'organisation territoriale coordonnée de télémédecine (CPTS, MSP...) ;
- ET patient sans médecin traitant désigné.

Pour les médecins spécialistes, 2 conditions cumulatives :

- patient résidant en ZIP ;
- ET absence d'organisation territoriale coordonnée de télémédecine.

Pour tous les médecins :

- patient orienté par le médecin régulateur du SAS.

Les actes de télémédecine ne doivent pas dépasser 20% du volume d'activité globale annuelle, téléconsultations et téléexpertises cumulées.



MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

POUR LE MÉDECIN TÉLÉCONSULTANT

Les actes de téléconsultation sont valorisés dans les mêmes conditions que les consultations dites « en présentiel », dont les majorations associées, pour chaque spécialité et secteur d'exercice du médecin.

POUR LE MÉDECIN ASSOCIÉ À LA TÉLÉCONSULTATION

Ce médecin peut facturer une consultation dans les conditions habituelles, parallèlement à la facturation de la téléconsultation par le médecin téléconsultant.

Les consultations réalisées en télécabine, ou via des offreurs de solutions de télémédecine, ne sont prises en charge par l'Assurance Maladie que lorsqu'elles respectent les trois conditions cumulatives énoncées ci-dessus.



Tarifs Conventionnels et codes actes

ameli.fr > Médecin > Votre exercice libéral > Rémunération > Consultations et actes



Toutes les informations sur la téléconsultation

ameli.fr > Médecin > Votre exercice libéral > Télémédecine > Téléconsultation



Les organisations coordonnées territoriales de télémédecine

ameli.fr > Médecin > Votre exercice libéral > Télémédecine > Téléconsultation > Les organisations coordonnées territoriales